

**MAIRIE DE
ENSUES LA REDONNE****OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****Déclaration préalable déposée le 04/07/2026****N° DP 013 033 26 H0060**

Par : M. FERRAT Akli

Demeurant à : 12 B impasse des collets de la bonne mère
13820 ENSUES LA REDONNE

Nature des Travaux : **Construction d'un abri voiture**

Adresse du terrain : 12 B impasse des collets de la bonne mère
AH0130, AH0213

AFFICHE LE : 21/04/2026
JUSQU'AU : 21/09/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022, modifié le 18/04/2024 et le 06/10/2025 ;

VU le règlement afférent à la zone UP2b ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 10 c) du règlement de la zone UP2b, la surface totale des espaces végétalisés doit être supérieure ou égale à 60 % de la surface du terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette présente, préalablement au projet, une surface d'espaces végétalisés inférieure à ce seuil, plaçant la situation existante en non-conformité au regard des dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 10 b) du règlement de la zone UP2b, lorsque le terrain supporte une construction existante, de nouvelles constructions ne peuvent être autorisées qu'à condition notamment d'améliorer la non-conformité existante en construisant sur des espaces déjà imperméabilisés aux dispositions de l'article 10 et en créant des espaces végétalisés en pleine terre au prorata des nouvelles surfaces d'emprise au sol ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen du dossier qu'aucun élément ne permet d'établir l'existence légale notamment de la terrasse support du projet de carport. D'autre part, le projet ne prévoit pas de compenser la surface d'emprise projetée par des espaces végétalisés ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, que le projet méconnaît les articles 10 b) et 10 c) du règlement de la zone UP2b du PLUi en vigueur ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensues La Redonne, le 16/07/2026
Le Maire,
Michel ILLAC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. ***Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.***

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.